

**DECISION PORTANT CONVENTION POUR L'ETABLISSEMENT
D'UN HAVRE DE PAIX POUR LA LOUTRE
SUR LE SITE DE L'ÎLE DE RAYMOND**

DECISION N°2025/14

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président AU POINT N°22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour objet le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics »

CONSIDERANT que la Loutre d'Europe vit dans les milieux aquatiques (cours d'eau, étangs, marais, côtes marines...). Elle a disparu de nombreuses régions de France et est aujourd'hui protégée. Elle est sensible aux modifications et destructions de son habitat (berges des rivières, zones humides, qualité de l'eau...) ainsi qu'au dérangement. Aussi, il est important de lui réserver des lieux de tranquillité où son habitat est préservé.

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de Communes de Convergence Garonne de créer un havre de paix pour la loutre sur l'espace naturel sensible de l'île de Raymond.

CONSIDERANT que l'opération havre de paix Loutre est animée par la SFEPM (Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères) et est relayée au niveau local par le GRIFS (Groupe de Recherche et d'Investigation sur la Faune Sauvage).

CONSIDERANT qu'il n'y a aucun coût associé à ce partenariat ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention de partenariat avec la SFEPM et le GRIFS pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifiée sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

**FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,**

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 05/02/2025
Qualité : Parapheur Président C.C.C. Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



MIS EN LIGNE LE : 25/03/2025

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le



ID : 033-200069581-20250205-DEC2025_14-AR